Informations de base

2018/0091(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord de partenariat économique UE/Japon Procédure d'accompagnement 2018/0091M(NLE) **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales **Zone géographique** Japon	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	SILVA PEREIRA Pedro (S&D)	16/05/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive HANSEN Christophe (PPE) KAMALL Syed (ECR) HIRSCH Nadja (ALDE) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL) BUCHNER Klaus (Verts/ALE) BEGHIN Tiziana (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	VĂLEAN Adina (PPE)	17/10/2018
TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural	Président au nom de la commission SIEKIERSKI Czesław Adam (PPE)	10/07/2018

Conseil de

Formation du Conseil	Réunions	Date

l'Union européenne	Environnement	3666	2018-12-20

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Commerce et sécurité économique	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/04/2018	Document préparatoire	COM(2018)0192	Résumé
29/06/2018	Publication de la proposition législative	07964/2018	Résumé
10/09/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/11/2018	Vote en commission		
09/11/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0366/2018	Résumé
11/12/2018	Débat en plénière		
12/12/2018	Décision du Parlement	T8-0504/2018	Résumé
12/12/2018	Résultat du vote au parlement		
20/12/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/2018	Fin de la procédure au Parlement		
27/12/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0091(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Procédure d'accompagnement 2018/0091M(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/12821

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE627.597	06/09/2018	
Amendements déposés en commission		PE628.611	09/10/2018	
Avis de la commission	ENVI	PE625.210	18/10/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0366/2018	09/11/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0504/2018	12/12/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	07964/2018	29/06/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	07965/2018	29/06/2018	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2018)0192	18/04/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2018)0193	18/04/2018	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0192	24/09/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2018/1907
JO L 330 27.12.2018, p. 0001 Résumé

Accord de partenariat économique UE/Japon

2018/0091(NLE) - 09/11/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Pedro SILVA PEREIRA (S&D, PT) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs accompagnant la recommandation, les négociations entre l'Union européenne et le Japon concernant un accord de partenariat économique (APE), entamées le 25 mars 2013, se sont achevées le 8 décembre 2017. Le 17 juillet 2018, à l'occasion du sommet UE-Japon de Tokyo, l'Union et le Japon ont signé l'APE et l'accord de partenariat stratégique.

Le Parlement européen a établi ses priorités de négociation dans sa résolution d'octobre 2012. Le résultat des négociations reflète ces priorités. Le Parlement a été tenu informé tout au long du processus et la commission du commerce international a suivi de près les négociations, de leur préparation à la signature de l'accord final.

L'APE UE-Japon revêt une importance stratégique. Il s'agit de l'accord commercial bilatéral le plus important que l'Union ait jamais conclu: il couvre près d'un tiers du PIB mondial, presque 40 % du commerce international et touche plus de 600 millions de personnes. Le Japon est le troisième marché de consommateurs mondial, mais seulement le sixième partenaire commercial de l'Union. Cet accord renforcera la relation bilatérale commerciale et politique actuelle.

Le rapporteur estime que l'accord obtenu est équilibré et complet, et possède une grande valeur économique pour l'Union, ses citoyens et ses entreprises :

- il ouvre de nouveaux débouchés commerciaux, en particulier pour des secteurs qui, comme l'agriculture, ne sont généralement pas les principaux bénéficiaires des accords commerciaux; une fois l'accord entièrement mis en œuvre, le Japon aura levé les droits de douane sur 97 % des marchandises en provenance de l'Union;
- il comporte de nombreuses nouveautés telles que l'engagement en faveur de l'Accord de Paris pour la lutte contre le changement climatique, et des chapitres consacrés à la gouvernance des entreprises et aux PME;
- il respecte totalement le droit de réglementation et protège les services publics.

Cet accord pourrait contribuer à créer une croissance durable et des emplois décents tout en promouvant les valeurs de l'Union et en maintenant des normes élevées, dans des domaines tels que la sécurité alimentaire, la protection de l'environnement et les droits des travailleurs.

Accord de partenariat économique UE/Japon

2018/0091(NLE) - 29/06/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclusion de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique a été signé et l'accord doit maintenant être approuvé.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise **l'approbation de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique**.

L'accord a pour objectifs de libéraliser et de faciliter le commerce et l'investissement et de promouvoir des relations économiques plus étroites entre les parties.

L'accord de libre-échange UE-Japon donnera naissance à une zone d'échanges englobant 600 millions de personnes et représentant près d'un tiers du PIB mondial.

Une fois qu'il sera pleinement mis en œuvre, l'accord :

- **supprimera 99 % des droits de douane** acquittés par les entreprises de l'UE exportant vers le Japon et supprimera également plusieurs obstacles réglementaires;
- **créera de nouvelles possibilités non négligeables pour les exportations agricoles de l'UE**, en supprimant les droits de douane japonais existants sur des produits tels que les fromages ou les vins, tout en protégeant les droits de propriété intellectuelle de l'UE sur les marchés japonais;
- **ouvrira également les marchés des services** et accroîtra sensiblement l'accès des entreprises de l'UE aux marchés publics du Japon.

L'APE est fondé sur les normes les plus élevées en matière de travail, de sécurité, d'environnement et de protection des consommateurs.

Afin de garantir un fonctionnement efficace du système de facilitation des exportations de vin prévu dans l'accord, la Commission serait habilitée à suspendre temporairement, au nom de l'Union et comme cela est prévu dans l'accord, l'acceptation de l'autocertification de produits vitivinicoles visée à l'accord. La Commission serait également être habilitée à lever cette suspension temporaire au nom de l'Union.

La Commission serait également habilitée par le Conseil à approuver, au nom de l'Union, certaines modifications de l'accord.

Pour plus de détails sur les résultats de la négociation, voir également le résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 18.4.2018.

Accord de partenariat économique UE/Japon

2018/0091(NLE) - 18/04/2018 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclusion de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: le Japon est la troisième économie mondiale en dehors de l'Union européenne en termes de PIB, mais seulement le septième partenaire commercial de l'UE. Il a une population de plus de 127 millions d'habitants, avec un pouvoir d'achat très élevé. Il s'agit d'un marché essentiel pour les exportateurs, les prestataires de services et les investisseurs de l'Union européenne.

Le 29 novembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations en vue d'un accord de libre-échange (ALE) avec le Japon. L'accord de libre-échange avec le Japon a été rebaptisé «accord de partenariat économique» (APE) lors de la conclusion d'un accord de principe, le 6 juillet 2017.

Sur la base des directives de négociation adoptées par le Conseil en 2012, la Commission a négocié avec le Japon un accord de partenariat économique ambitieux et global en vue de créer de nouvelles possibilités et d'assurer la sécurité juridique pour le commerce et les investissements entre les deux partenaires. Les textes de l'APE après la finalisation des négociations ont été publiés en décembre 2017.

CONTENU: la Commission a invité le Conseil à adopter la décision relative à la conclusion de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon.

Conformément aux objectifs fixés par les directives de négociation, la Commission a notamment obtenu les résultats suivants:

- **Libéralisation des importations** : le Japon libéralisera 91 % de ses importations en provenance de l'UE au moment de l'entrée en vigueur de l'accord. À la fin de la période de démantèlement tarifaire, 99 % de ses importations en provenance de l'UE seront libéralisées, tandis que les importations restantes (1 %) seront partiellement libéralisées par l'intermédiaire de contingents et de réductions tarifaires (dans le domaine de l'agriculture). En termes de lignes tarifaires, le Japon libéralise totalement 86 % de ses lignes tarifaires dès l'entrée en vigueur, pour atteindre 97 % après 15 ans. Les principaux résultats positifs pour l'UE comprennent la libéralisation complète, dès l'entrée en vigueur, pour les vins tranquilles et mousseux, la libéralisation complète des autres grandes exportations agroalimentaires (fromages affinés à pâte dure, pâtes alimentaires, chocolat, confiserie) au cours d'une période transitoire, une concession très significative pour atteindre à terme une quasi-libéralisation pour la viande de porc, une amélioration substantielle des conditions d'accès au marché pour les exportations de l'Union de viande de bœuf et de tous les autres fromages, ainsi que la libéralisation de l'ensemble des exportations industrielles européennes, y compris pour des priorités de longue date telles que les chaussures et les articles en cuir ;
- **Marchés publics** : de nouvelles possibilités de participer à des appels d'offres pour les soumissionnaires de l'UE, le Japon donnant notamment un nouvel accès aux 48 «villes importantes» de niveau sous-central comptant plus de 300.000 habitants, soit à environ 15 % de la population japonaise, et acceptant de supprimer, un an après l'entrée en vigueur de l'accord, la «clause de sécurité opérationnelle» pour les entreprises de l'UE actives sur le marché ferroviaire ;
- **Suppression d'obstacles techniques et réglementaires aux échanges de marchandises** : la suppression d'obstacles techniques et réglementaires aux échanges de marchandises tels que la répétition des essais, notamment par la promotion de l'utilisation de normes techniques et réglementaires utilisées dans l'UE dans les secteurs des véhicules à moteur, de l'électronique, des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, ainsi que des technologies vertes ;
- **Commerce de services** : en ce qui concerne les services, l'APE contient un chapitre sur le commerce des services, la libéralisation des investissements et le commerce électronique, ainsi que les listes d'engagements y afférents, qui vont bien au-delà des engagements des deux parties dans le cadre de l'OMC. Le chapitre inclut des règles transversales sur la réglementation nationale et la reconnaissance mutuelle et des règles sectorielles qui visent à garantir des conditions de concurrence équitables pour les entreprises de l'UE ;
- **Gouvernance d'entreprise** : pour la première fois dans les accords conclus par l'UE, l'APE contiendra des dispositions sur la gouvernance d'entreprise qui seront incluses dans un chapitre spécifique. Ces dispositions s'inspirent du code de l'OCDE sur la gouvernance d'entreprise et reflètent les meilleures pratiques et les règles de l'UE et du Japon dans ce domaine ;
- **Protection des droits de propriété intellectuelle** : un niveau élevé de protection des droits de propriété intellectuelle, y compris en ce qui concerne l'application de ces droits, et notamment des dispositions détaillées sur les droits d'auteur, qui prévoient une meilleure protection de ceux-ci ;
- **Protection des indications géographiques de l'UE** : un niveau élevé de protection des indications géographiques de l'UE, conformément à l'article 23 de l'accord sur les ADPIC, pour plus de 200 indications géographiques de produits alimentaires et de vins et spiritueux de l'UE à protéger dans le cadre de l'APE ;
- **Développement durable** : un chapitre exhaustif vise à garantir que le commerce soutient le développement social et la protection de l'environnement et encourage la gestion durable des forêts et de la pêche. Ce chapitre expose également la manière dont la société civile sera associée à sa mise en œuvre et à son suivi. Il comprend aussi un engagement à mettre en œuvre l'accord de Paris sur les changements climatiques, ainsi qu'un mécanisme d'examen spécifique ;
- **PME** : un chapitre exhaustif et nouveau est consacré aux PME, pour assurer qu'elles bénéficient pleinement des possibilités offertes par l'APE ;

- **Exportations de vin** : une section exhaustive sur la facilitation mutuelle des exportations de vin, avec l'autorisation de différentes pratiques œnologiques, y compris les additifs prioritaires de chaque partie.

Comité mixte : l'APE institue un comité mixte qui a pour principale mission de superviser et de faciliter la mise en œuvre et l'application de l'accord. Le comité mixte est composé de représentants de l'Union européenne et du Japon qui se réuniront une fois par an ou en cas d'urgence, à la demande d'une des parties.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'APE aura une incidence financière sur le budget de l'UE du côté des **recettes**. Il conduira à une perte estimée de droits de douane de 970 millions d'EUR au moment de l'entrée en vigueur de l'accord. Après que l'APE aura été pleinement mis en œuvre (15 ans à compter de son entrée en vigueur), la perte annuelle de droits devrait atteindre 2,084 milliards d'EUR. Cette estimation est basée sur une projection de l'évolution des échanges commerciaux pour les 15 prochaines années en l'absence d'accord.

L'APE ne devrait pas avoir d'incidence financière sur le budget de l'UE du côté des **dépenses**.

Accord de partenariat économique UE/Japon

2018/0091(NLE) - 18/04/2018

OBJECTIF: conclusion de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: le Japon est la troisième économie mondiale en dehors de l'Union européenne en termes de PIB, mais seulement le septième partenaire commercial de l'UE. Il a une population de plus de 127 millions d'habitants, avec un pouvoir d'achat très élevé. Il s'agit d'un marché essentiel pour les exportateurs, les prestataires de services et les investisseurs de l'Union européenne.

Le 29 novembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations en vue

d'un accord de libre-échange (ALE) avec le Japon. L'accord de libre-échange avec le Japon a été rebaptisé «accord de partenariat économique» (APE) lors de la conclusion d'un accord de principe, le 6 juillet 2017.

Sur la base des directives de négociation adoptées par le Conseil en 2012, la Commission a négocié avec le Japon un accord de partenariat économique ambitieux et global en vue de créer de nouvelles possibilités et d'assurer la sécurité juridique pour le commerce et les investissements entre les deux partenaires. Les textes de l'APE après la finalisation des négociations ont été publiés en décembre 2017.

CONTENU: la Commission a invité le Conseil à adopter la décision relative à la conclusion de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon.

Conformément aux objectifs fixés par les directives de négociation, la Commission a notamment obtenu les résultats suivants:

- **Libéralisation des importations** : le Japon libéralisera 91 % de ses importations en provenance de l'UE au moment de l'entrée en vigueur de l'accord. À la fin de la période de démantèlement tarifaire, 99 % de ses importations en provenance de l'UE seront libéralisées, tandis que les importations restantes (1 %) seront partiellement libéralisées par l'intermédiaire de contingents et de réductions tarifaires (dans le domaine de l'agriculture). En termes de lignes tarifaires, le Japon libéralise totalement 86 % de ses lignes tarifaires dès l'entrée en vigueur, pour atteindre 97 % après 15 ans. Les principaux résultats positifs pour l'UE comprennent la libéralisation complète, dès l'entrée en vigueur, pour les vins tranquilles et mousseux, la libéralisation complète des autres grandes exportations agroalimentaires (fromages affinés à pâte dure, pâtes alimentaires, chocolat, confiserie) au cours d'une période transitoire, une concession très significative pour atteindre à terme une quasi-libéralisation pour la viande de porc, une amélioration substantielle des conditions d'accès au marché pour les exportations de l'Union de viande de bœuf et de tous les autres fromages, ainsi que la libéralisation de l'ensemble des exportations industrielles européennes, y compris pour des priorités de longue date telles que les chaussures et les articles en cuir ;
- **Marchés publics** : de nouvelles possibilités de participer à des appels d'offres pour les soumissionnaires de l'UE, le Japon donnant notamment un nouvel accès aux 48 «villes importantes» de niveau sous-central comptant plus de 300.000 habitants, soit à environ 15 % de la population japonaise, et acceptant de supprimer, un an après l'entrée en vigueur de l'accord, la «clause de sécurité opérationnelle» pour les entreprises de l'UE actives sur le marché ferroviaire ;
- **Suppression d'obstacles techniques et réglementaires aux échanges de marchandises** : la suppression d'obstacles techniques et réglementaires aux échanges de marchandises tels que la répétition des essais, notamment par la promotion de l'utilisation de normes techniques et réglementaires utilisées dans l'UE dans les secteurs des véhicules à moteur, de l'électronique, des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux, ainsi que des technologies vertes ;
- **Commerce de services** : en ce qui concerne les services, l'APE contient un chapitre sur le commerce des services, la libéralisation des investissements et le commerce électronique, ainsi que les listes d'engagements y afférents, qui vont bien au-delà des engagements des deux parties dans le cadre de l'OMC. Le chapitre inclut des règles transversales sur la

réglementation nationale et la reconnaissance mutuelle et des règles sectorielles qui visent à garantir des conditions de concurrence équitables pour les entreprises de l'UE ;

- **Gouvernance d'entreprise** : pour la première fois dans les accords conclus par l'UE, l'APE contiendra des dispositions sur la gouvernance d'entreprise qui seront incluses dans un chapitre spécifique. Ces dispositions s'inspirent du code de l'OCDE sur la gouvernance d'entreprise et reflètent les meilleures pratiques et les règles de l'UE et du Japon dans ce domaine ;
- **Protection des droits de propriété intellectuelle** : un niveau élevé de protection des droits de propriété intellectuelle, y compris en ce qui concerne l'application de ces droits, et notamment des dispositions détaillées sur les droits d'auteur, qui prévoient une meilleure protection de ceux-ci ;
- **Protection des indications géographiques de l'UE** : un niveau élevé de protection des indications géographiques de l'UE, conformément à l'article 23 de l'accord sur les ADPIC, pour plus de 200 indications géographiques de produits alimentaires et de vins et spiritueux de l'UE à protéger dans le cadre de l'APE ;
- **Développement durable** : un chapitre exhaustif vise à garantir que le commerce soutient le développement social et la protection de l'environnement et encourage la gestion durable des forêts et de la pêche. Ce chapitre expose également la manière dont la société civile sera associée à sa mise en œuvre et à son suivi. Il comprend aussi un engagement à mettre en œuvre l'accord de Paris sur les changements climatiques, ainsi qu'un mécanisme d'examen spécifique ;
- **PME** : un chapitre exhaustif et nouveau est consacré aux PME, pour assurer qu'elles bénéficient pleinement des possibilités offertes par l'APE ;
- **Exportations de vin** : une section exhaustive sur la facilitation mutuelle des exportations de vin, avec l'autorisation de différentes pratiques œnologiques, y compris les additifs prioritaires de chaque partie.

Comité mixte : l'APE institue un comité mixte qui a pour principale mission de superviser et de faciliter la mise en œuvre et l'application de l'accord. Le comité mixte est composé de représentants de l'Union européenne et du Japon qui se réuniront une fois par an ou en cas d'urgence, à la demande d'une des parties.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'APE aura une incidence financière sur le budget de l'UE du côté des **recettes**. Il conduira à une perte estimée de droits de douane de 970 millions d'EUR au moment de l'entrée en vigueur de l'accord. Après que l'APE aura été pleinement mis en œuvre (15 ans à compter de son entrée en vigueur), la perte annuelle de droits devrait atteindre 2,084 milliards d'EUR. Cette estimation est basée sur une projection de l'évolution des échanges commerciaux pour les 15 prochaines années en l'absence d'accord.

L'APE ne devrait pas avoir d'incidence financière sur le budget de l'UE du côté des **dépenses**.

Accord de partenariat économique UE/Japon

2018/0091(NLE) - 12/12/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 474 voix pour, 152 contre et 40 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique.

Le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

Les négociations entre l'Union européenne et le Japon concernant un accord de partenariat économique (APE), entamées le 25 mars 2013, se sont achevées le 8 décembre 2017. Le 17 juillet 2018, à l'occasion du sommet UE-Japon de Tokyo, l'Union et le Japon ont signé l'APE et l'accord de partenariat stratégique.

L'accord a pour objectifs de libéraliser et de faciliter le commerce et l'investissement et de promouvoir des relations économiques plus étroites entre les parties.

Accord de partenariat économique UE/Japon

2018/0091(NLE) - 20/12/2018 - Acte final

OBJECTIF: approuver la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2018/1907 du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique.

CONTENU: le Conseil a approuvé l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique.

L'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique (APE) a été signé le 17 juillet 2018. Il a pour objectifs de libéraliser et de faciliter le commerce et l'investissement et de promouvoir des relations économiques plus étroites entre les parties.

L'APE est un accord commercial global qui, lorsqu'il sera pleinement mis en œuvre, permettra la libéralisation de 99 % des lignes tarifaires de l'Union et de 97 % des lignes tarifaires japonaises.

L'accord créera de nouvelles possibilités pour les exportations agricoles de l'UE, en supprimant les droits de douane japonais existants sur des produits tels que les fromages ou les vins, tout en protégeant les droits de propriété intellectuelle de l'UE sur les marchés japonais. Il ouvrira également les marchés des services et accroîtra sensiblement l'accès des entreprises de l'UE aux marchés publics du Japon.

L'APE est fondé sur les normes les plus élevées en matière de travail, de sécurité, d'environnement et de protection des consommateurs. Il comporte un engagement spécifique en faveur de l'Accord de Paris pour la lutte contre le changement climatique et des chapitres consacrés à la gouvernance des entreprises et aux PME. Il respecte totalement le droit de réglementation et protège les services publics.

Afin de garantir un fonctionnement efficace du système de facilitation des exportations de vin prévu dans l'accord, la Commission sera habilitée à suspendre temporairement l'acceptation de l'autocertification de produits vitivinicoles visée à l'accord. La Commission pourra également lever cette suspension temporaire au nom de l'Union.

Les modifications apportées à l'annexe 14-A et à l'annexe 14-B de l'accord par des décisions du comité mixte institué par l'accord, à la suite de recommandations du comité de la propriété intellectuelle institué par l'accord, seront approuvées par la Commission au nom de l'Union. Lorsque les parties intéressées ne parviennent pas à se mettre d'accord à la suite d'objections concernant une indication géographique, la Commission adoptera une position selon la procédure visée à l'article 57, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20.12.2018.